

TOULOUSE  
CAPITOLE  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*ABATTAGE RITUEL : DIEU : 1 / ANIMAUX : 0*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2013) [CE, 05 juillet 2013, ŒUVRE D'ASSISTANCE AUX BETES D'ABATTOIR \(OABA\) \(req. 361441\) : « Abattage rituel : Dieu : 1 / Animaux : 0 »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (29).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

## **ABATTAGE RITUEL : DIEU : 1 / ANIMAUX : O**

CE, 5 juill. 2013, n° 361441, Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoir (OABA)

Le Conseil d'État vient de rendre un intéressant arrêt relatif à la pratique de l'abattage rituel notamment confrontée au principe de laïcité. Une association (l'Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoir – OABA) avait en effet demandé au Premier ministre d'abroger le 1° du I de l'article R. 214-70 du Code rural et de la pêche maritime posant une exception à l'obligation d'étourdissement des animaux avant abattage si ledit étourdissement est considéré comme incompatible avec une pratique d'abattage rituel. Le Premier ministre, compétent en matière réglementaire de police générale aux termes de l'article 37 de la Constitution, n'ayant pas accédé à la demande de l'OABA, celle-ci a porté l'affaire devant le juge administratif. Ce dernier va d'abord rappeler qu'aux termes de l'article L. 214-1 du même code tout animal est considéré en droit français comme un « être sensible » ce qui implique notamment (*C. rur., art. L. 214-3*) l'interdiction de mauvais traitements faits aux animaux et leur protection en ménageant leurs souffrances notamment au cours des hypothèses d'élevage et d'abattage. Toutefois, le système de dérogation ici instauré n'étant pas général et absolu mais jugé suffisamment précis et circonstancié puisque permettant l'exception contestée de non étourdissement au bénéfice des seuls sacrificateurs rituels et ce, sur habilitation préalable, la contradiction avec l'article L. 214-1 (l'argument d'un « mauvais traitement ») n'est pas consacrée. En outre, affirme le Conseil d'État en un considérant principal : « *la disposition contestée a été édictée dans le but de concilier les objectifs de police sanitaire et l'égal respect des croyances et traditions religieuses* ». Or, « *s'il résulte du principe de laïcité que celui-ci impose l'égalité de tous les citoyens devant la loi sans distinction de religion et le respect de toutes les croyances, ce même principe impose que la République garantisse le libre exercice des cultes* ». En conséquence, « *la possibilité de déroger à l'obligation d'étourdissement pour la pratique de l'abattage rituel* » n'est-elle pas considérée comme portant atteinte à ce même principe constitutionnel de laïcité. Nous ne sommes pas certains que les « *êtres sensibles* » concernés comprendront. En outre, les juges ajoutent également « *qu'en prévoyant la possibilité de déroger à l'obligation d'étourdissement (...), le pouvoir réglementaire a entendu définir le champ d'application de cette mesure (...) dans le respect de la liberté de culte et de croyance* ». Ainsi, « *la dérogation instituée (...) n'est ouverte pour l'abattage rituel que lorsque celui-ci n'est pas compatible avec*

*le recours préalable à l'étourdissement* ». Il n'y aurait donc pas davantage méconnaissance du principe d'égalité. Enfin, les juges écartent également la contrariété invoquée de l'article R. 214-70 avec un règlement de l'Union européenne qui prohibe « *toute douleur, détresse ou souffrance évitable lors de la mise à mort* » des animaux. En effet, il résulterait de cette norme communautaire que pour les animaux « *faisant l'objet de méthodes particulières d'abattage prescrites par des rites religieux* » l'étourdissement préalable (...) n'a pas été rendu obligatoire « *pour autant que l'abattage ait lieu dans un abattoir* ». Or, l'article R. 214-70 ne porte « que » sur « l'étourdissement préalable ». Conséquemment, l'OABA n'est-elle pas « *fondée à soutenir que les dispositions du 1° du I de l'article R. 214-70 du Code rural et de la pêche maritime seraient contraires à ce règlement* » communautaire.